

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (77)720

Vol. 1977/0225

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(77) 720 final

Bruxelles, le 23 décembre 1977

Proposition d'un REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 787/69 relatif au
financement des dépenses d'intervention sur le marché
intérieur dans le secteur des céréales et dans
celui du riz

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(77) 720 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. Dans le secteur des céréales le règlement (CEE) n° 1629/77 a introduit la possibilité d'acheter à l'intervention du blé panifiable au prix de référence. Pour cette raison, le règlement régissant le financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur (Règlement 787/69) doit être adapté de façon à ce que, pour les quantités de blé concernées, le prix de référence soit pris en compte.
2. Suite à l'évolution technique des procédés alternatifs au séchage de céréales sont utilisés dans la Communauté. Il s'agit des procédés de refroidissement spécial (Kühlkonservierung) et de l'homogénéisation qui servent à la bonne conservation des produits achetés à l'intervention. Il faut donc prévoir que l'article concernant le financement de frais de séchage du règlement (CEE) n° 787/69 soit étendu à ces procédés.
3. Une erreur de désignation d'un sous-paragraphe inséré par le règlement (CEE) n° 496/77 doit être corrigée.

modifiant le règlement (CEE) n° 787/69 relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz

=====

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2) et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'à partir de la campagne 1977/78 des achats à l'intervention de blé panifiable peuvent être effectués au prix de référence ; que pour cette raison les dispositions reprises au règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 496/77 (4), concernant des comptes à établir pour la détermination des pertes nettes des organismes d'intervention sont à adapter;

considérant que suite à l'évolution technique, des procédés alternatifs au séchage, prévu à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 787/69, ont été appliqués pour la bonne conservation des produits depuis un certain temps; que pour cette raison, l'article en question doit aussi comprendre les procédés du refroidissement spécial et de l'homogénéisation;

considérant que le règlement (CEE) n° 496/77 a inséré à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 787/69 la lettre h), que cette lettre est déjà utilisée pour un autre sous-paragraphe, que cette lettre h) doit donc devenir lettre i);

.../...

(1) J.O. n° L 94 du 28.4.1970, p. 13
(2) J.O. n° L 295 du 30.12.1972, p. 1
(3) J.O. n° L 105 du 2.5.1969, p. 4
(4) J.O. n° L 66 du 12.3.1977, p. 3

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A l'article 3 paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 787/69, après les mots "prix d'intervention" il est ajouté "ou prix de référence".

Article 2

A l'article 4 du règlement (CEE) n° 787/69 le texte du paragraphe 1 sous a) et du paragraphe 2 sous b) est complété comme suit :
"si pour une qualité un prix de référence est fixé, la valeur des quantités en stock est calculée en multipliant les quantités par le prix de référence valable le premier jour de l'année civile".

Article 3

A l'article 4 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 787/69 au premier alinéa, après les mots "prix d'intervention de base" il est ajouté "ou le cas échéant le prix de référence".

Article 4

Le texte de l'article 4 paragraphe 1 sous d) du Règlement (CEE) n° 787/69 est complété comme suit :
"les procédés de refroidissement spécial (Kühlkonservierung) et d'homogénéisation sont considérés comme ayant les mêmes effets que le séchage".

Article 5

La lettre h) ajoutée par le règlement (CEE) n° 496/77 à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 787/69 devient lettre i).

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir de l'exercice 1977

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil